

**COUR DU TRAVAIL JS61864
DE MONS**

Nomenclature nationale : VII.E.

**Base légale : A.R. n°50 du 24/10/1967
Loi du 05/08/1978 de réformes économiques et
budgétaires, art. 38.**

Arrêt prononcé le 09/03/2006

Par la 5^e Chambre

RG N° 18470

En cause de : L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS

Contre : D. ml en présence du SdPSP.

CHAPEAU :

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Pensions de retraite et de survie – Cumul d'une ou plusieurs pensions du secteur public avec une pension de travailleur salarié – Capital libéré dans le cadre d'une assurance de groupe – Institut national des Radio Eléments.

SOMMAIRE :

Le critère adopté par le législateur pour l'application de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires réglant le cumul de pensions de retraite ou de survie est, selon l'article 38, celui de la création de l'organisme par l'Etat, les provinces ou les communes. L'Institut national des Radio Eléments, créé sous la forme d'un établissement d'utilité publique sur base de la loi du 27 juin 1921, est une personne morale de droit privé, et n'est pas visé par cette disposition.

ARRET

Exempt de droit d'expédition,
Art. 280, 5° du Code des Droits
d'Enregistrement, d'Hypothèque et
de Greffe (EL911/1021/.....66.....)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MARS 2006

R.G. 18.470
5^{ème} Chambre

Pension de retraite et de survie des travailleurs salariés – Cumul d'une ou plusieurs pensions du secteur public avec une pension de travailleur salarié – Capital libéré dans le cadre d'une assurance de groupe.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P, établissement public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 3,

Appelant, comparissant par son conseil Maître Dachelet loco Maître Ghysseels, avocat à 1180 Bruxelles ;

CONTRE :

D. m l,

reprenant l'instance mue originellement par son époux R. C., décédé le 18 octobre 2004,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Cambier, avocat à 1050 Bruxelles ;

EN PRESENCE DE :

Le Service des pensions du secteur Public, en abrégé SdPSP, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 40/30, reprenant l'instance mue initialement contre l'Etat belge,

Intervenant volontaire, comparissant par son conseil Maître Dizier, avocat à Charleroi ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9 janvier 2003 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 14 février 2003 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de Mr R.C. reçues au greffe le 26 février 2003 ;

Vu les conclusions de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 28 février 2003 ;

Vu le dossier de l'information du ministère public versé au dossier de la procédure le 12 mars 2003 ;

Vu les conclusions de l'O.N.P. reçues au greffe le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la requête en intervention volontaire et les conclusions de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 16 avril 2003 ;

Vu les dossiers des parties déposés à l'audience publique du 25 septembre 2003 ;

Vu le dossier complémentaire de Mr R.C. reçu au greffe le 7 octobre 2003 ;

Vu l'arrêt prononcé le 11 mars 2004 par la 5^{ème} chambre de la Cour ;

Vu le dossier administratif de l'O.N.P. versé au dossier de la procédure le 11 mai 2004 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 28 octobre 2004 ;

Vu l'acte de reprise d'instance de Mme D. m l reçu au greffe le 2 novembre 2004 ;

Vu les conclusions de l'O.N.P., portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 22 novembre 2004 ;

Vu les conclusions de Mme D. m l, portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe en télécopie le 24 novembre 2004 et en original le 25 novembre 2004 ;

Vu l'arrêt prononcé le 9 décembre 2004 par la 5^{ème} chambre de la Cour ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'O.N.P. reçues au greffe le 7 janvier 2005 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Mme D. reçues au greffe le 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêt prononcé le 24 février 2005 par la 5^{ème} chambre de la Cour ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'ETAT BELGE reçues au greffe le 9 septembre 2005 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'O.N.P. reçues au greffe le 15 septembre 2005 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Mme D. reçues au greffe le 25 octobre 2005 ;

Vu les conclusions de reprise d'instance du SdPSP déposées à l'audience publique du 9 février 2006 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 9 février 2006 ;

Vu la pièce complémentaire de Mme D. ainsi que le dossier et le relevé des dépens du SdPSP déposés à l'audience publique du 9 février 2006 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

Il y a lieu de donner acte au Service des pensions du secteur Public (SdPSP) de ce qu'il reprend l'instance mue initialement par l'Etat belge, Ministères des Finances, en la personne du Ministres des pensions.

La Cour se réfère à l'exposé des éléments de la cause contenu dans l'arrêt prononcé le 24 février 2005, tenu pour ici entièrement reproduit.

Par l'arrêt précité la Cour a dit pour droit que les règles de limitation de cumul de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires...

dans le champ d'application de la loi défini à l'article 38 et a, avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats pour permettre :

- à l'O.N.P. et à l'Etat belge de préciser si un texte légal a autorisé la création de l'I.R.E., et aux parties de s'expliquer quant à l'incidence de l'éventuelle absence d'habilitation légale sur la notion d'organisme créé par l'Etat, les provinces et les communes au sens de l'article 38, 2°, g, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;
- aux parties de préciser si le contrôle de la Cour des comptes a été exercé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 16 octobre 1991 fixant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention de l'I.R.E., et modifiant les statuts de cet institut, et de s'expliquer sur l'incidence de cet élément ;
- à l'Etat belge de préciser à quel moment eut lieu selon lui la mutation d'une personne morale d'origine privée en un organisme public et quelles en furent les bases légales.

1. Pour rappel, la décision querellée de l'O.N.P. se fonde sur la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, en particulier en son chapitre II relatif aux pensions du secteur public, qui dispose notamment, sous la section 1^{ère}, « Montants maxima et règles de calcul » :

Article 38

La présente section s'applique, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle :

1° ...

2° aux pensions de retraite ou de survie et aux avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination :

...

g) des autres organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ainsi que les organismes publics de crédit non visés ci-avant, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués.

...

Article 40

Le cumul de plusieurs pensions visées à l'article 38 entre elles, et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de la sécurité sociale d'Outre-mer ne peut excéder le montant de (46.882,74 €) par an. Ce montant est lié à l'indice (138,01) des prix à la consommation et varie de la manière prévue par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour l'application du plafond prévu ci-avant, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

Le critère adopté par le législateur est donc celui de la création de l'organisme par l'Etat, les provinces ou les communes.

2. Dans ses conclusions après réouverture des débats, le SdPSP fait valoir que :

- le fait que l'I.R.E. n'ait pas été créé sur la base d'une habilitation légale expresse, laquelle ne serait requise que pour les établissements publics, n'a pas pour conséquence qu'il n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 38, 2°, g), de la loi du 5 août 1978, lequel vise tous les organismes publics ;

- arrêté royal de 1991, alors que ce contrôle existe de plein droit pour les établissements publics, n'est pas déterminant, puisque l'I.R.E. n'est pas un « établissement public » ;
- en conclusion, l'I.R.E. était public dès sa création et, si cette thèse n'était pas suivie, il faudrait considérer en tout état de cause qu'il y a eu mutation ou transformation d'une personne morale d'origine privée en un organisme public par la loi du 26 juin 1990 et l'arrêté royal du 16 octobre 1991 produisant ses effets au 1^{er} janvier 1991.

L'O.N.P. fait sienne l'argumentation développée par le SdPSP.

3. Mme D. rappelle utilement l'historique de la création de l'I.R.E. : celui-ci procède de la scission d'une branche d'activité jadis comprise dans le centre d'Etude de l'Energie nucléaire (C.E.N.), lui-même créé en 1952 sous la forme d'une A.S.B.L. sur base de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. En 1957 le C.E.N. a pris le statut d'un établissement d'utilité publique en application de la même loi. Le C.E.N. s'occupait de toutes les recherches liées au secteur de l'activité nucléaire et s'est concentré par la suite sur les aspects de l'énergie nucléaire liés à la production énergétique. La branche du C.E.N. qui traitait des autres applications du nucléaire, et qui s'est développée à l'initiative de Mr R.C., a été reprise par l'I.R.E. dont la création s'est opérée le 9 octobre 1971 sous la forme d'un établissement d'utilité publique régi par la loi du 27 juin 1921.

L'établissement d'utilité publique est une personne morale de droit privé créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

La personne morale de droit public est une création de la puissance souveraine qui, en lui conférant la personnalité civile, la dote d'un patrimoine distinct en vue d'un service public et des fins supérieures qu'il se propose d'atteindre. On distingue, parmi les personnes publiques, l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les établissements publics, les autres personnes de droit public interne. La personnalité civile de l'Etat, des provinces et des communes n'est établie par aucune loi, elle dérive de leur qualité d'organes essentiels de la vie politique. Il existe en revanche des dispositions légales qui ont donné expressément la personnalité aux régions, aux communautés, aux agglomérations et aux fédérations de communes. Les établissements publics et autres personnes de droit public interne sont des branches des services généraux de l'Etat (ou des provinces ou des communes), détachées de l'ensemble pour être érigées en organes doués d'une vie propre, ou des institutions d'intérêt général constituées en organismes distincts, par lesquels l'autorité publique poursuit une des fins d'ordre collectif qui lui incombent. Pour qu'il y ait établissement public, il faut notamment qu'une loi en ait autorisé la création (H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome II, Volume I, Bruylant 1990, 389).

En l'absence d'habilitation légale expresse ou d'autorisation donnée par une loi au pouvoir exécutif à cet effet, il ne peut y avoir eu création d'une personne morale de droit public par les pouvoirs publics visés à l'article 38, 2^o, g), de la loi du 5 août 1978. Il ne faut pas confondre les notions de « initiative » et « création ».

L'Etat belge, dans ses conclusions d'appel du 28 février 2003, reconnaissait d'ailleurs que : « Il n'est pas contestable qu'à l'origine, l'I.R.E. avait un caractère privé, étant un établissement d'utilité publique au sens de la loi du 27/06/21 accordant la personnalité civile aux Asbl et aux établissements d'utilité publique ».

L'approbation des statuts de l'I.R.E. par un arrêté royal du 20 octobre 1971 est intervenue en application de l'article 29 de la loi du 27 juin 1921. Les pouvoirs publics n'ont donc qu'approuvés ultérieurement la création ou la fondation de l'I.R.E.

développée et l'importance des enjeux, tant au niveau de la sécurité du territoire que de la santé publique. Il s'agit d'un droit de surveillance et de contrôle de la conformité des décisions à la loi et aux statuts, qui ne permet pas au gouvernement de s'immiscer dans la gestion de l'Institut. D'autres secteurs d'activité sont également soumis à ce type de contrôle renforcé, sans que cela remette en cause la nature juridique des entreprises concernées.

4. Le SdPSP soutient en ordre subsidiaire qu'il y a eu mutation ou transformation d'une personne morale d'origine privée en un organisme public, en raison d'un faisceau d'indices convergents, et en tout cas par la loi du 26 juin 1990 et l'arrêté royal du 16 octobre 1991.

Ainsi que l'a relevé le ministère public, on ne peut confondre « création » et « transformation », et il est difficile de concevoir qu'il y ait eu création d'un nouvel I.R.E., personne de droit public, après création d'un établissement d'utilité publique résultant de l'acte authentique originaire constatant ses statuts.

5. Bien qu'il ne puisse y avoir eu création implicite d'un organisme public par le jeu « d'un faisceau d'indices convergents », il est utile de constater que nombre d'indices confortent le caractère privé de l'I.R.E., et notamment :

- l'activité principale de l'I.R.E. s'inscrit dans le cadre d'une activité commerciale soumise au secteur de la concurrence, exercée de façon prépondérante dans le secteur privé (90% de son chiffre d'affaires) ; un exemple en est que l'I.R.E. a pu dénoncer dans le chef d'un concurrent, la société Nordion, des pratiques déloyales, à savoir l'abus de position dominante, tant au sein de l'Union européenne qu'au Japon (pièce 3 du dossier de Mme D.) ; en ce qui concerne les activités en matière de radioprotection, de surveillance radiologique de l'environnement et de conditionnement de déchets radioactifs, l'I.R.E. agit en qualité d'opérateur privé puisque ses relations avec les pouvoirs publics sont définies par convention ;
- l'intervention des pouvoirs publics se fait par l'octroi de subventions contractuelles et non par dotation budgétaire ; les statuts confirment par ailleurs le caractère subsidiaire des subventions (article 31 devenu article 21, inchangé) ;
- en 1989, l'insuffisance des recettes a eu pour conséquence que l'I.R.E. a été reconnu comme entreprise en difficulté, ce qui a entraîné la mise en œuvre d'un plan de réduction des effectifs, principalement par voie de prépension, et que les actifs devant être transférés à la Région wallonne ont dû être cédés dans leur ensemble à des repreneurs privés ; ainsi, les activités de production, préparation et conditionnement des isotopes, les activités de production de substances et matériels pour l'analyse médicale in vitro, les activités de protection et de conservation de denrées alimentaires par ionisation gamma ont été cédées à trois sociétés ; l'opération de restructuration de l'I.R.E. a conduit à ce que l'ensemble du patrimoine de l'Institut faisant partie de la sphère régionale a été effectivement cédé à des repreneurs privés (rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 octobre 1991) ; l'I.R.E. a mis en place un plan de prépension en 1990 et a dû opérer un licenciement collectif en 1993 ;
- l'I.R.E. est soumis à l'impôt des sociétés, est assujéti pour l'ensemble de ses activités à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe annuelle de 4,40% sur les contrats d'assurance de groupe, l'exemption de cette taxe lui ayant été refusée ;
- l'I.R.E. n'était pas soumis à la réglementation des marchés publics jusqu'au 1^{er} mai 1997, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marchés publics du 24 décembre 1993, qui a étendu son champ d'application à des opérateurs économiques privés agissant dans le cadre d'activités subventionnées ;
- l'I.R.E. est soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui règle les relations collectives de travail dans le secteur privé ; l'article 4 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 sur les relations collectives de travail, relatif aux relations collectives de travail,

agents relevant de ces autorités dispose que le régime institué par la loi n'est pas rendu applicable aux membres du personnel de l'I.R.E. ;

- l'I.R.E. est soumis à la loi du 10 avril 1971 en ce qui concerne les accidents du travail dans le secteur privé ;
- les statuts prévoient que le conseil d'administration de l'I.R.E. arrête le budget de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé, et n'a qu'un devoir d'information à l'égard du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances ; le contrôle de la Cour des comptes n'a été prévu que par l'arrêté royal du 16 octobre 1991 alors que cette Cour est chargée, de droit, de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public, et arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat.

6. Les articles 25 et 26 de la loi du 26 juin 1990 et 31 et 32 de la loi du 13 mars 1991, sous le titre « Restructuration de certains établissements d'utilité publique », prévoient le transfert à la région flamande et à la région wallonne des missions exercées respectivement par le C.E.N. et par l'I.R.E., dans les limites de la loi spéciale (8 août 1980) et de la loi spéciale de financement (16 janvier 1989).

Un arrêté royal du 16 octobre 1991 a fixé les règles relatives au contrôle et au mode de subvention de l'I.R.E. et a modifié les statuts de cet institut, en exécution des lois du 28 décembre 1984 et 26 juin 1990 coordonnées le 13 mars 1991. Le système de contrôle mis en place s'inscrit dans le cadre d'une vérification de l'utilisation des subsides, ce qui ne permet pas en soi d'induire une modification de la nature juridique de l'I.R.E. Les commissaires du Gouvernement participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et peuvent prendre recours contre toute décision qui serait considérée comme contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Il ne résulte pas de ces textes légaux qu'un nouvel organisme, qui serait de droit public, aurait été créé.

7. Il convient encore de relever que Mr Ph Maystadt, Vice-Premier Ministre, Ministre des Finances et du Commerce extérieur, a considéré que l'I.R.E. devait être soustrait de la liste des administrations publiques figurant à l'arrêté royal du 15 juillet 1997 (cette suppression de ladite liste est intervenue par l'arrêté royal du 7 janvier 2002) et être classé dans le secteur des sociétés non financières au sens du SEC, et que Mr Elio Di Rupo, Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications écrivait le 26 mai 1998 que l'I.R.E. avait un caractère privé à l'origine et qu'aucun élément postérieur ne donnait à penser que ce statut avait évolué depuis lors.

Enfin, par arrêt du 10 décembre 2004 (R.G. 2004/AR/180), la Cour d'appel de Gand a considéré que le C.E.N. (dont le statut est similaire à celui de l'I.R.E.) était un organisme de droit privé non visé par l'article 38, 2°, g), de la loi du 5 août 1978. Cet organisme est par ailleurs cité à titre d'exemple de recours, à des fins de droit public, à la formule de droit privé de l'établissement d'utilité publique, « dont les liens tant sur le plan juridique que sur le plan de l'action poursuivie sont nombreux avec le département des Affaires économiques au point que, sans affecter en rien le caractère privé de l'établissement, ils motivent la surveillance de ce ministère dans un souci d'efficace coordination de la recherche en matière nucléaire (M-A FLAMME, *Droit administratif*, Tome II, Bruylant, 1989, 1183).

8. Il n'y a pas lieu à appliquer les règles de limitation de cumul inscrites à l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, l'I.R.E. n'entrant pas dans le champ d'application de la loi défini à l'article 38.

9. Aux termes de l'article 1072 bis, alinéa 1, du Code judiciaire, lorsque le juge d'appel rejette l'appel principal, il statue par la même décision sur les dommages-intérêts éventuellement demandés pour cause d'appel téméraire ou vexatoire.

l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, J.T. 2004, 135, et observ. J.F. Van Drooghenbroeck).

Il convient de rappeler que par arrêt prononcé le 11 mars 2004, la Cour confirma le jugement entrepris en ce que celui-ci avait considéré que la décision du 26 novembre 2001 ne répondait pas à l'exigence de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991, mais le réforma en ce que, après avoir annulé la décision querellée, le premier juge eût dû se prononcer sur le droit à la pension de retraite de Mr R.C..

Ceci suffit pour considérer que l'appelant n'a pas abusé du droit au double degré de juridiction reconnu aux justiciables.

Il y a lieu de déclarer non fondée la demande de Mme D. ayant pour objet la condamnation de l'O.N.P. à lui payer la somme de 5.000 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire ou vexatoire.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden en son avis oral conforme ;

Donne acte du SdPSP de sa reprise d'instance ;

Dit pour droit que les règles de limitation de cumul de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ne sont pas d'application ;

Condamne l'O.N.P. à payer à Mme D. le montant de la pension de retraite dont Mr R.C. a été irrégulièrement privé du 1^{er} septembre 1997 au 18 octobre 2004, ainsi que les intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à compter de la date d'échéance de chaque prestation ;

Dit non fondée la demande de Mme D. ayant pour objet la condamnation de l'O.N.P. à lui payer la somme de 5.000 € au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire ou vexatoire ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.P. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme D. ;

Délaisse au SdPSP ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 mars 2006 par la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient Madame et Messieurs :

J. BAUDART, Mme, Conseiller président la Chambre,

P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,

A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,

S. BARME, Greffier.

CAMBIER
ASSOCIATION D'AVOCATS

CYR CAMBIER †
BENOÎT CAMBIER
LUC CAMBIER
AVOCATS ASSOCIÉS
—
DAVID RENDERS
—
ALAIN MERCIER
RAPHAËL BORN

FLORENCE PIRET
LIONEL RENDERS
GERALDINE LADRIÈRE
AVOCATS

BRUXELLES, LE 2006.

.....
.....
M. JORDAN.....

URGENT

FAX 02/646 8553

N. Réf. :
Concerne :

Nombre de pages : page(s) dont celle-ci incluse.

Message :

IRE y OMP

Les informations contenues dans cette télécopie sont confidentielles et sont destinées à l'usage exclusif du (des) destinataire(s). La personne qui reçoit cette télécopie et qui n'est pas le destinataire, l'un de ses employés, ou un mandataire habilité à remettre ce message au destinataire est avisée qu'il est interdit d'en divulguer ou d'en reproduire le contenu. Si vous avez reçu cette communication par erreur, nous vous saurions gré de nous le faire connaître par téléphone dans les meilleurs délais et de nous retourner celle-ci par voie postale.

Si un passage de la présente communication devait être manquant ou illisible, nous vous remercions de nous en informer sans autre retard (tél. 02/343.23.59 ou 343.08.58 et téléfax 02/347.17.01)

Nous vous prions de croire à l'assurance de notre considération très distinguée.

ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
5^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 FEVRIER 2005

R.G. 18470

Pension de retraite et de survie des travailleurs salariés – Cumul d'une ou plusieurs pensions du secteur public avec une pension de travailleur salarié – Capital libéré dans le cadre d'une assurance de groupe.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif pour partie, ordonnant la réouverture des débats pour le surplus.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P., établissement public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, 3,

Appelant, comparissant par son conseil Maître Ghysseels, avocat à Bruxelles;

CONTRE :

DYCK Maria Louisa, domiciliée à 6220 Fleurus, avenue du Nord de Gilly, 220, reprenant l'instance mue originairement par son époux René CONSTANT, décédé le 18 octobre 2004,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Cambier, avocat à Bruxelles;

EN PRESENCE DE :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des finances – Administration des pensions – établi à 1000 Bruxelles, Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50/31,

Intervenant volontaire, comparissant par son conseil Maître Vlassenbroeck loco Maître Dizier, avocat à Charleroi ;

* * *

Exercice du droit de greffe.
Ce document est en exécution de l'article 392
du Code Judiciaire.

R.G. 18470

2^{ème} feuillet

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9 janvier 2003 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 14 février 2003 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de Mr René Constant reçues au greffe le 26 février 2003 ;

Vu les conclusions de l'Etat belge reçues au greffe le 28 février 2003 ;

Vu le dossier de l'information du ministère public versé au dossier de la procédure le 12 mars 2003 ;

Vu les conclusions de l'O.N.P. reçues au greffe le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la requête en intervention volontaire et les conclusions de l'Etat belge reçues au greffe le 16 avril 2003 ;

Vu les dossiers des parties déposés à l'audience publique du 25 septembre 2003 ;

Vu le dossier complémentaire de Mr René Constant reçu au greffe le 7 octobre 2003 ;

Vu l'arrêt prononcé le 11 mars 2004 par la 5^{ème} chambre de la Cour ;

Vu le dossier administratif de l'O.N.P. versé au dossier de la procédure le 11 mai 2004 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 28 octobre 2004 ;

Vu l'acte de reprise d'instance de Mme Maria Louisa DYCK reçu au greffe le 2 novembre 2004 ;

Vu les conclusions de l'O.N.P., portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 22 novembre 2004 ;

Vu les conclusions de Mme Maria Louisa DYCK, portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe en télécopie le 24 novembre 2004 et en original le 25 novembre 2004 ;

Vu l'arrêt prononcé le 9 décembre 2004 par la 5^{ème} chambre de la Cour ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'O.N.P. reçues au greffe le 7 janvier 2005 ;

R.G. 18470

Vu les conclusions après réouverture des débats de Mme Maria Louisa Dyck reçues au greffe le 10 janvier 2005 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 13 janvier 2005 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

* * *

RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE

Mr René Constant a exercé la fonction de directeur général de l'Institut national des Radio-éléments (en abrégé I.R.E.) : il a été admis à la pension le 1^{er} octobre 1991 et a perçu du chef de cette activité salariée une pension de retraite à charge de l'O.N.P. ; il bénéficiait également depuis le 1^{er} octobre 1986 d'une pension de retraite à charge du Trésor public pro méritée du fait de ses activités de chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles ; enfin il avait droit à une pension de retraite d'enseignant dans le réseau officiel subventionné (Province de Hainaut).

Mr René Constant était par ailleurs bénéficiaire, dans le cadre de son activité au service de l'I.R.E., d'une assurance de groupe souscrite auprès de la S.A. Royale Belge qui lui a permis de percevoir, lors de son admission à la pension, un capital de 968.238 €.

Le 16 juillet 1997, le Ministère des finances – administration des pensions – fit part à l'O.N.P. de sa décision de suspendre au 1^{er} octobre 1991 le bénéfice de la pension à charge du Trésor public en application de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, au motif que l'I.R.E. est un organisme visé à l'article 38, 2^o, g, de ladite loi, et qu'en conséquence il y a lieu de tenir compte, pour le calcul du plafond, du capital liquidé par la S.A. Royale belge dans le cadre de l'assurance de groupe ; cette décision fut notifiée à la même date à Mr René Constant.

En date du 2 septembre 1997, l'O.N.P. notifia à Mr René Constant sa décision de supprimer au 1^{er} août 1997 les « avantages sociaux qui lui sont alloués », et ce en application de l'article 40 de la loi du 5 août 1978.

Saisi du recours introduit par Mr René Constant, le tribunal du travail de Charleroi, par jugement du 7 décembre 2000, annula la décision du 2 septembre 1997 au motif tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; par arrêt prononcé le 8 février 2002, la 6^{ème} chambre de la Cour confirma en son principe le jugement du 7 décembre 2000, considérant que la décision querellée ne satisfaisait pas à l'exigence de motivation formelle.

R.G. 18470

4^{ème} feuillet

En cours de procédure, le 26 novembre 2001, l'O.N.P. notifia une nouvelle décision à Mr René Constant, confirmant la suspension du paiement des prestations à sa charge avec effet au 1^{er} août 1997.

Mr René Constant introduisit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi ; par le jugement entrepris du 9 janvier 2003, le premier juge annula la décision querellée pour défaut de motivation formelle et dit pour droit que Mr René Constant devait être réintégré dans ses droits à la pension de retraite ; il considéra que, si cette décision mentionnait les motifs de fait et de droit par référence à l'article 40 de la loi du 5 août 1978, l'application de l'article 38 de cette loi à l'I.R.E. n'était en rien motivée.

Par requête du 14 février 2003, l'O.N.P. interjeta appel du jugement du 9 janvier 2003. L'Etat belge introduisit le 16 avril 2003 une requête en intervention volontaire. Mr René Constant forma une demande incidente ayant pour objet la condamnation de l'O.N.P. à lui payer la somme de 5.000 € pour appel téméraire et vexatoire.

Par arrêt prononcé le 11 mars 2004, la Cour, après avoir reçu l'appel de l'O.N.P., la requête en intervention volontaire de l'Etat belge et la demande incidente de Mr René Constant, confirma le jugement entrepris en ce que celui-ci a considéré que la décision du 26 novembre 2001 ne répondait pas à l'exigence de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991. Le jugement entrepris fut cependant réformé en ce que, après avoir annulé la décision querellée, le premier juge eût dû se prononcer sur le droit à la pension de retraite de Mr René Constant. La Cour étant saisie du fond du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la réouverture des débats fut ordonnée.

Les conseils des parties furent entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 septembre 2004, à laquelle la Cour a prononcé la clôture des débats et a communiqué la cause au ministère public, en application de l'article 766 du Code judiciaire. L'avis écrit du ministère public a été déposé au greffe le 28 octobre 2004.

En date du 2 novembre 2004 a été reçu au greffe un acte par lequel Mme Maria Louisa DYCK déclarait reprendre l'instance tant en sa qualité d'héritière légale et d'ayant droit de Mr René Constant, décédé le 18 octobre 2004, qu'en raison de son droit propre à l'obtention d'une pension de survie dont l'attribution dépend directement du sort du litige initié par son mari.

Une nouvelle réouverture des débats fut ordonnée pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence du décès de Mr René Constant, eu égard notamment aux règles relatives à l'interruption de l'instance et au droit des parties de répliquer à l'avis du ministère public, et de régulariser le cas échéant la procédure.

R.G. 18470

5^{ème} feuillet**REPRISE D'INSTANCE**

En application des articles 815 et suivants du Code judiciaire, il y a lieu de donner acte à Mmc Maria Louisa DYCK de sa reprise d'instance en sa qualité d'ayant droit de son époux Mr René Constant décédé le 18 octobre 2004.

DECISION**Législation applicable**

La décision querellée de l'O.N.P. se fonde sur la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, en particulier en son chapitre II relatif aux pensions du secteur public, qui dispose notamment, sous la section 1^{ère}, « Montants maxima et règles de calcul » :

Article 38

La présente section s'applique, nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle :

1° ...

2° aux pensions de retraite ou de survie et aux avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel, ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction nommés par le Roi ou par l'assemblée investie du pouvoir de nomination :

...

g) des autres organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ainsi que les organismes publics de crédit non visés ci-avant, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués ;

...

Article 40

Le cumul de plusieurs pensions visées à l'article 38 entre elles, et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de la sécurité sociale d'Outre-mer ne peut excéder le montant de (46.882,74 €) par an. Ce montant est lié à l'indice (138,01) des prix à la consommation et varie de la manière prévue par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Pour l'application du plafond prévu ci-avant, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

R.G. 18470

6^{ème} feuillet

Les articles 38 et suivants de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires s'inscrivent dans le cadre d'une série de réformes de structures et de mesures d'assainissement du budget et de réorientation des dépenses publiques, dans un souci « de justice sociale, d'équité et d'harmonisation ». Il ressort des travaux préparatoires que le gouvernement entendait apporter quelques modifications fondamentales en matière de pensions de retraite et de survie, afin de réaliser des économies tout en contribuant à l'harmonisation des différents régimes. Selon l'exposé des motifs, étaient spécialement visées dans le secteur public « l'instauration d'un maximum pour les pensions de retraite et de survie payées à une même personne, la généralisation progressive d'un plafond proportionnel au traitement pour le calcul de la pension et la limitation des cumuls entre pensions et activités professionnelles ».

Le gouvernement a déclaré qu'en vue de conférer aux mesures proposées un caractère aussi efficace qu'équitable, il a jugé nécessaire de les rendre applicables à toutes les pensions du secteur public, au sens le plus large du terme. C'est la raison pour laquelle les mesures envisagées ne visaient pas uniquement les pensions de retraite et de survie octroyées en vertu des régimes de pension propres au secteur public, mais également toutes les pensions accordées aux membres du personnel occupés dans un organisme public, au sens le plus large du terme, en ce compris les organismes de crédit, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils exercent leurs activités.

Règle de limitation de cumul de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires

L'O.N.P. développe en ordre subsidiaire l'argumentation selon laquelle, quelle que soit la nature juridique de l'I.R.E., les règles en matière de limitation de cumul doivent, en tout état de cause, être appliquées lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé perçoit une pension visée par l'article 38 (en l'occurrence la pension pro méritée du chef de l'activité d'enseignant) et une autre pension, qu'elle soit ou non visée par cette disposition. L'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires prévoit qu'il faut tenir compte des « autres avantages tenant lieu de pension », et donc de l'assurance de groupe.

Cette thèse doit logiquement être examinée en premier lieu puisque, si elle s'avérait fondée, la question de la nature juridique de l'I.R.E. deviendrait sans intérêt.

L'article 40, alinéa 2, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires précise que, pour l'application du plafond visé à l'alinéa 1^{er}, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

L'article 40 ne peut être dissocié de l'article 38 qui définit son champ d'application, de sorte qu'il n'y a lieu de tenir compte, pour l'application

R.G. 18470

7^{ème} feuillet

du plafond, que des compléments de pensions ou autres avantages tenant lieu de pension relatifs aux activités exercées dans un organisme public.

Cette lecture de l'article 40 est confortée par les débats parlementaires : « La pension groupe accordée du chef d'une activité dans le secteur privé n'est pas prise en compte pour l'application du plafond de cumul. Le cumul d'une pension légale de salarié ou d'indépendant avec une pension minimale du secteur public ne saurait atteindre le plafond prévu à l'article 40... Le Ministre des pensions fait observer que l'article 40 fixe un plafond absolu pour le total de plusieurs pensions de retraite et de survie du secteur public entre elles, ou avec une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Selon le même principe que celui évoqué pour l'article 39, les différents éléments qui composent une pension du secteur public doivent être additionnés. Par contre, pour les pensions provenant d'activités dans le secteur privé, seules les pensions légales de salarié ou d'indépendant sont prises en considération. Il est à préciser que le projet et plus précisément les articles 41 et 44 ne visent que les pensions complémentaires relatives aux activités exercées dans le secteur public. A la demande d'un membre, il est une fois de plus rappelé clairement qu'il s'agit de pensions complémentaires pour les agents du secteur public » (Pasin. 1978, 1484 et 1485).

Les règles de limitation de cumul de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ne peuvent être appliquées que si l'I.R.E. entre dans le champ d'application de la loi défini à l'article 38.

Champ d'application défini par l'article 38, 2^o, g, de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires

S'il est vrai que l'intention déclarée du gouvernement était d'appliquer les mesures de réformes budgétaires à toutes les pensions accordées aux membres du personnel occupés dans un organisme public, au sens le plus large du terme, le champ d'application de la section relative aux « montants maxima et règles de cumuls » a été limité aux « autres organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ainsi que les organismes de crédit non visés ci-avant, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués » (article 38, 2^o, g, de la loi du 5 août 1978). Le critère adopté par le législateur est donc celui de la création de l'organisme par l'Etat, les provinces ou les communes.

La création des personnes morales de droit public relève de la compétence du Constituant ou du législateur fédéral, régional ou communautaire. Il est au pouvoir du législateur d'accorder lui-même la personnalité morale. Il peut également autoriser soit son gouvernement, soit une ou plusieurs personnes publiques à créer une personne de droit public nouvelle. Il lui est également loisible de déterminer de manière générale les conditions auxquelles cette personnalité morale pourra être obtenue. Les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé par cela qu'elles sont « créées par les pouvoirs publics et maîtrisées par eux en vue de gérer des intérêts publics et qu'elles disposent à cette fin de

R.G. 18470

8^{ème} feuillet

prérogatives de puissance publique et sont soumises aux sujétions correspondantes ». Les établissements d'utilité publique, dus à l'initiative privée, ne sont pas des personnes morales de droit public. Ils ont un statut juridique qui leur est conféré par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Ils sont constitués par un ou plusieurs particuliers qui, de manière désintéressée et sous l'approbation du gouvernement, affectent tout ou partie de leurs biens à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, religieuse, scientifique ou pédagogique (Ph. Bouvier, *Eléments de droit administratif*, De Boeck, n° 57).

L'I.R.E. a été constitué sous la forme d'un établissement d'utilité publique régi par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Ses statuts ont été approuvés par un arrêté royal du 20 octobre 1971, en application de l'article 29 de ladite loi.

Le recours à la loi du 27 juin 1921 comme cadre de la constitution de l'I.R.E. n'est pas à lui seul déterminant, puisque l'article 38, 2°, g. de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires vise les organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ils ont été institués.

L'O.N.P. fait valoir que la création de l'I.R.E. n'est pas le fait de particuliers, mais bien d'une initiative publique. ce que reconnaît du reste cet institut dans une note de synthèse du 12 janvier 1998 (p. 3 : « l'I.R.E. a certes été constitué à l'initiative des pouvoirs publics mais reste avant tout une fondation de droit privé »).

Par ailleurs les statuts prévoient notamment que le conseil d'administration est composé de dix-sept membres : quatre membres désignés par le Ministre des Affaires économiques, deux membres désignés par le Ministre des Finances, deux membres désignés par le Ministre de l'Agriculture, deux membres désignés par la Fédération des Industries belges, un membre représentant chacune des deux organisations les plus représentatives des travailleurs, un membre représentant le conseil d'administration du Centre de l'énergie nucléaire et deux membres représentant au moins un organisme de recherche technico-scientifique. Hormis les membres désignés par les Ministres compétents, les autres membres le sont par le Ministre des Affaires économiques, sur avis du Comité ministériel de coordination économique et sociale, C.M.C.E.S., sur présentation d'une liste double de candidats, établie par les organismes intéressés. Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'installation du conseil d'administration (article 4).

Sur avis du Comité ministériel de coordination économique et sociale, le Ministre des Affaires économiques désigne le président, choisi au sein du conseil d'administration, et deux vice-présidents, choisis en dehors du conseil d'administration (article 6).

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés, et à la condition que cette majorité soit composée pour plus de la moitié par des membres présents ou

R.G. 18470

9^{ème} feuillet

représentés, figurant parmi ceux désignés directement par les Ministres visés à l'article 4 (article 10).

Il est tenu un registre des procès-verbaux obligatoirement dressés après chaque séance. Des copies des procès-verbaux sont adressées au Ministre des Affaires économiques, au Commissariat à l'Energie atomique, aux membres du conseil d'administration et au directeur (article 12).

Avec l'agrément du Ministre des Affaires économiques, le conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur (article 15).

Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau composé du président, du vice-président, de trois membres du conseil d'administration et du directeur de l'I.R.E. qui en assure le secrétariat et ne possède qu'une voix consultative. La majorité du bureau doit représenter le secteur public (article 16).

Le Ministre des Affaires économiques nomme auprès de l'I.R.E. deux commissaires qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative (article 29).

En cas de dissolution de l'I.R.E., l'actif net, meubles et immeubles, sera remis à l'Etat belge (article 35).

Il apparaît ainsi que non seulement l'I.R.E. n'aurait pas été créé à l'initiative de particuliers, mais également que dès l'origine, on pouvait constater une présence prépondérante du gouvernement ainsi qu'un contrôle et une surveillance renforcées par rapport à ce que prévoyait les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Toutefois Mr René Constant avait soulevé en termes de conclusions d'appel un argument non dénué de pertinence, à savoir que seuls les organismes créés sur base d'une habilitation légale expresse sont soumis à un régime spécifique de droit public, argument qui n'a pas été rencontré de part adverse.

Les établissements publics et autres personnes de droit public interne sont des branches des services généraux de l'Etat (ou des provinces ou des communes), détachées de l'ensemble pour être érigées en organes doués d'une vie propre, ou des institutions d'intérêt général constituées en organismes distincts, par lesquels l'autorité publique poursuit une des fins d'ordre collectif qui lui incombent. Pour qu'il y ait établissement public, il faut trois conditions : 1° une loi doit en avoir autorisé la création, et lui avoir conféré l'aptitude à posséder un patrimoine ; 2° l'institution doit être pourvue d'une administration distincte de l'administration générale ou locale ; 3° elle doit être placée sous la surveillance et le contrôle du gouvernement. Sans la réalisation de ces trois conditions, il n'y a pas d'établissement public (H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, Tome II, Volume I, Bruylant 1990, 391).

Il convient d'ordonner d'office la réouverture des débats pour permettre à l'O.N.P. et à l'Etat belge de préciser si un texte légal a autorisé la création de l'I.R.E., et aux parties de s'expliquer quant à l'incidence de l'éventuelle absence d'habilitation légale sur la notion d'organisme créé par l'Etat, les provinces et les communes au sens de l'article 38, 2°, g. de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

R.G. 18470

10^{ème} feuillet

Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties préciseront également si le contrôle de la Cour des comptes a été exercé avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 16 octobre 1991 fixant les règles relatives au contrôle et au mode de subvention de l'I.R.E., et modifiant les statuts de cet institut, et s'expliqueront sur l'incidence de cet élément, l'établissement public d'Etat étant soumis, de droit, à ce contrôle.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que l'Etat ou la loi confie un service public à une personne morale préexistante, fût-elle d'origine privée, et en fasse un établissement public (H. De Page, op cit., citant comme exemple les caisses agréées de compensation pour allocations familiales). A supposer que cette transformation puisse être assimilée à une « création », il convient d'inviter l'Etat belge, qui défend cette thèse, à préciser à quel moment eut lieu selon lui cette mutation et quelles en furent les bases légales.

Demande de dommages et intérêts

Il est réservé à statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden en son avis oral donné à l'audience publique du 13 janvier 2005 ;

Dit pour droit que les règles de limitation de cumul de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ne peuvent être appliquées que si l'I.R.E. entre dans le champ d'application de la loi tel que défini à l'article 38 ;

Avant de statuer pour le surplus, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Fixe celle-ci à l'audience publique du 22 septembre 2005 à 9 heures devant la présente Chambre siégeant en ses locaux sis à 7000 Mons, rue Notre-Dame Débonnaire, n^{os} 15-17 ;

Réserve les dépens ;

R.G. 18470

11^{ème} feuillet

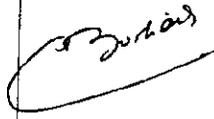
Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 24 février 2005 par la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient :

Madame J. BAUDART, Conseiller président la chambre,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame K. BURLION, Greffier adjoint, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



K. BURLION



A. DANIAUX



P. ODY



J. BAUDART